



[TRADUCTION]

Citation : *BY c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1849

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. Y.
Représentante ou représentant : Tadesse Gebremariam

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 26 avril 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Jackie Laidlaw

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 septembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante
Interprète amharique

Date de la décision : Le 22 septembre 2023

Numéro de dossier : GP-22-1208

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, B. Y., n'a pas droit à une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC). J'explique dans la présente décision pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante est une femme âgée de 53 ans. Elle travaille comme préposée aux services de soutien à la personne (PSSP). Elle a subi une arthroplastie des deux genoux en octobre 2021 et s'est absentée du travail. Elle a déclaré qu'elle est retournée travailler à temps partiel dans le cadre de trois placements différents en juillet 2022. La preuve montrera qu'elle est retournée au travail en juin 2022. À l'heure actuelle, elle travaille à temps partiel comme PSSP dans un établissement de soins.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC le 17 décembre 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme qu'elle cherche à obtenir une indemnisation pour la période pendant laquelle elle a été en arrêt de travail et n'a gagné aucun revenu. Elle affirme également qu'elle ne travaillerait pas si elle n'avait pas à subvenir aux besoins de sa famille.

[6] Le ministre affirme que l'on s'attendait à ce qu'elle retourne au travail après une période de convalescence à la suite de l'intervention chirurgicale. Elle est effectivement retournée au travail et gagne un revenu véritablement rémunérateur.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend l'appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité et son expérience professionnelle et personnelle. Ainsi, je pourrai obtenir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelante est en mesure d'effectuer régulièrement un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelante ne peut être assortie d'une date de rétablissement prévue. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelante de travailler longtemps.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle a une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

¹ Service Canada se fonde sur les années de cotisations au Régime de pensions du Canada d'une personne pour calculer sa période de protection ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est la date marquant la fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au RPC figurent au document GD-4. Dans la présente affaire, la période de protection de l'appelante prend fin après la date de l'audience, de sorte que je dois décider si elle était invalide à la date de l'audience.

² L'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité grave.

³ L'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada* donne cette définition d'une invalidité prolongée.

Questions que je dois examiner en premier

L'appelante ne soulève pas d'argument fondé sur la *Charte*

[14] L'appelante a écrit au sujet de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique⁴. Le Tribunal a tenté de communiquer avec le représentant avant l'audience pour déterminer s'il faisait valoir un argument fondé sur la *Charte*. Le Tribunal n'a pas pu parler au représentant de l'appelante.

[15] À l'audience, l'appelante et son représentant ont de nouveau soulevé la question de la discrimination. Je leur ai demandé s'ils faisaient valoir un argument fondé sur la *Charte*. Si c'était le cas, je mettrais fin à l'audience. Le représentant a déclaré à deux reprises qu'il ne soulevait pas d'argument relatif à la *Charte* pour le moment et qu'il voulait simplement une décision sur les prestations d'invalidité du RPC.

[16] Je n'ai pas compétence pour entendre un argument fondé sur la *Charte*⁵. Le représentant de l'appelante a précisé en des termes clairs qu'il n'en présente aucun pour le moment. Il a également déclaré qu'il pourrait tenter une contestation fondée sur la *Charte* après que ma décision aura été prise. Comme il ne faisait valoir aucune question fondée sur la *Charte* dans le présent appel, j'ai tenu l'audience sur la question de la prestation d'invalidité du RPC.

Motifs de ma décision

[17] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au 14 septembre 2023, date de l'audience.

– Les allégations de l'appelante

[18] L'appelante a déclaré à l'audience et lors d'un appel téléphonique avec l'évaluateur médical le 20 mars 2023⁶ qu'elle ne demande des prestations que pour les

⁴ Voir les pages GD8-2 et GD8-3. Lettre du représentant de l'appelante datée du 5 mai 2023. Et la même lettre datée du 30 avril 2023, à la page GD7-2. Et à la page GD10-2 dans la réponse de l'appelante du 24 mai 2023 à la lettre des administrateurs de X datée du 10 mai 2023.

⁵ Selon l'article 1 du *Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale*, une partie appelante doit satisfaire à certaines exigences procédurales avant qu'un appel fondé sur la *Charte* puisse être entendu.

⁶ Voir la page GD13-8.

mois où elle a été incapable de travailler pendant qu'elle se remettait d'une intervention chirurgicale. J'ai expliqué les paramètres de la prestation d'invalidité du RPC, en ce sens que celle-ci concerne l'incapacité de travailler et de gagner un revenu véritablement rémunérateur dans n'importe quel emploi jusqu'à l'âge de 65 ans. Les prestations d'invalidité du RPC ne dépannent pas une personne pendant une période limitée au cours de laquelle elle est incapable de travailler⁷. S'il s'agissait de son seul argument, il ressort clairement de la jurisprudence qu'elle n'aurait pas une invalidité prolongée.

[19] Malgré mon explication de la loi, l'appelante a quand même souhaité poursuivre l'audience, affirmant qu'elle ne travaillerait pas si elle n'avait pas à subvenir aux besoins de sa famille. Elle n'a pas déclaré qu'elle était incapable de travailler en raison de ses douleurs ou de limitations attribuables à son arthrose du genou.

[20] L'appelante a également expliqué que lorsqu'elle était en arrêt de travail en 2021, elle a tenté d'obtenir un certain nombre de prestations, comme des prestations d'invalidité du RPC et des prestations dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), pour l'aider pendant qu'elle était en arrêt de travail. Apparemment, le personnel de Service Canada lui a conseillé de laisser tomber son appel parce qu'elle ne pourrait pas obtenir de prestations d'invalidité du RPC sur le fondement d'une intervention chirurgicale aux genoux. L'appelante a déclaré que c'est la raison pour laquelle elle est retournée au travail et a laissé tomber son appel.

[21] Toutefois, il est clair qu'elle n'a pas laissé tomber son appel, car elle a présenté une demande, qui a été rejetée à deux reprises (à l'étape initiale et à l'issue d'une révision) par le ministre et qu'elle a maintenant eu une audience. Par conséquent, je ne peux pas accepter qu'elle soit retournée au travail, même plus tôt que ce que les

⁷ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Henderson*, 2005 CAF 309, qui précise que l'objectif du Régime n'est pas [traduction] « de dépanner des réclamants au cours d'une période temporaire où des ennuis médicaux les empêchent de travailler ». Ce précédent a été maintenu dans la décision *Litke c Ministre des Ressources humaines et du Développement social du Canada*, 2008 CAF 366, qui a conclu que l'« utilisation du terme "indéfinie" au sous-alinéa 42(2)a)(ii) du Régime établit clairement que le législateur n'avait pas l'intention de rendre les pensions d'invalidité accessibles en cas d'invalidité temporaire ».

médecins lui avaient suggéré, parce qu'on lui a dit qu'elle n'avait pas de droit en rapport avec l'une des prestations qu'elle demandait.

L'invalidité de l'appelante est-elle grave?

[22] L'invalidité de l'appelante n'est pas grave. J'en suis arrivée à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs ci-dessous.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante ne nuisent pas à sa capacité de travailler

[23] L'appelante souffre de douleurs aux deux genoux.

[24] Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante⁸. Je dois plutôt me demander si elle a des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de gagner sa vie⁹. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler¹⁰.

[25] Je conclus que l'appelante n'a aucune limitation fonctionnelle nuisant à sa capacité de travailler.

– Ce que l'appelante dit au sujet de sa capacité de travailler

[26] L'appelante affirme qu'elle a été incapable de travailler pendant un an après avoir subi une arthroplastie des deux genoux parce qu'elle était en convalescence. Depuis, elle continue d'avoir une certaine douleur aux genoux.

[27] Elle est retournée travailler chez X en juin 2022. X est un organisme qui embauche des PSSP dans les foyers de soins infirmiers. Elle était une employée à temps partiel, mais elle effectuait des heures de travail à temps plein, soit de 30 à 40 heures par semaine. En mai 2023, elle a obtenu un emploi comme employée chez X, un foyer de soins. L'emploi était également à temps partiel.

⁸ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

¹⁰ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[28] L'appelante a déclaré que, pendant qu'elle travaillait chez X, elle avait accepté un deuxième contrat à temps partiel chez son ancien employeur, X. Elle travaillait donc, pour ces deux entreprises, de trois à cinq jours par semaine, jusqu'à 40 heures par semaine. Elle acceptait les quarts de travail qu'on lui donnait.

[29] L'appelante a affirmé qu'elle avait cessé de travailler chez X parce qu'on lui avait attribué des quarts de travail du matin, ce qu'elle n'aime pas. Depuis juillet 2023, elle ne travaille que chez X, trois jours par semaine. Elle est une employée à temps partiel chez X, mais elle effectue parfois des heures de travail à temps plein. Elle y travaille actuellement et gagne 21 \$ l'heure.

[30] Sa capacité de marcher s'est améliorée grâce à l'intervention chirurgicale, mais elle ressent de la douleur. Elle est appelée dans le cadre de son travail à aider des personnes à se déplacer. Elle est capable de le faire, mais elle en ressent de la douleur.

[31] Elle prend parfois du Tylenol pour la douleur. Elle souffre aussi de stress à l'heure actuelle. Cette semaine, elle est en vacances payées et fera du conditionnement physique en piscine pour ses genoux.

[32] Lorsqu'il y a une période qui sépare deux contrats de PSSP, elle fait une pause et elle ne travaille pas.

– **Ce que la preuve révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelante et de sa capacité de travailler**

[33] L'appelante doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler à la date de l'audience¹¹.

[34] L'appelante travaillait comme PSSP chez X en 2021 et pour l'agence X. Elle travaillait à temps partiel aux deux endroits et effectuait jusqu'à 40 heures par semaine au total. Elle a subi une arthroplastie des deux genoux en octobre 2021 et a cessé de

¹¹ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

travailler complètement. Elle a touché des prestations de maladie de l'assurance-emploi pendant trois mois jusqu'au 22 janvier 2022.

[35] En octobre 2021, son médecin de famille, le D^r Getu, lui a recommandé de cesser de travailler pour subir l'intervention chirurgicale. Elle devait retourner au travail dans les 12 à 24 mois suivants. Dans le rapport médical de décembre 2021, le D^r Getu a mentionné qu'elle venait d'être opérée et qu'elle devait suivre des traitements de physiothérapie pour reprendre des forces, ce qui nécessite du temps. Il a établi un diagnostic d'arthrose des genoux et il a dit que son état s'améliorerait après une intervention chirurgicale dans plus d'un an¹².

[36] En avril 2022, le D^r Getu a noté qu'elle souffre d'arthrose progressive grave et que sa mobilité est très limitée. Elle suivait un traitement à ce moment-là et il a souligné qu'il lui faudrait un an pour revenir à la normale et retourner au travail¹³.

[37] En mai 2022, le chirurgien orthopédiste, le D^r Wong, a noté que l'appelante n'était pas en mesure de retourner au travail avant septembre 2022. C'est plus tôt que ce qu'a suggéré le médecin de famille¹⁴.

[38] L'appelante est effectivement retournée au travail en juin 2022, comme elle l'a déclaré lors d'un appel téléphonique avec l'évaluateur médical le 23 mars 2023. C'est moins d'un an après l'intervention chirurgicale bilatérale. Elle a également confirmé que l'argent qu'elle a gagné, ainsi que l'indique le registre des gains pour 2022¹⁵, provenait en totalité de son travail, puisqu'elle n'a reçu aucune prestation d'invalidité de longue durée¹⁶.

[39] Son travail a été confirmé par la directrice de X dans un questionnaire de l'employeur daté du 10 mai 2023. La directrice a noté que l'appelante a travaillé comme PSSP jusqu'en mars 2023, date à laquelle elle a accepté un contrat chez X. Elle était

¹² Voir la page GD2-77.

¹³ Voir la page GD14-3, une lettre du D^r Getu datée du 8 avril 2022.

¹⁴ Voir la page GD1-10.

¹⁵ Voir le document GD4, qui montre qu'elle a gagné 20 370 \$ en 2022.

¹⁶ Voir la page GD13-8.

une travailleuse occasionnelle (à temps partiel) qui travaillait de 30 à 40 heures par semaine, elle était assidue, elle n'avait besoin de l'aide de personne et elle gagnait 22 \$ l'heure. La directrice a noté également qu'il y a beaucoup de travail pourvu que l'appelante fasse preuve de souplesse à l'égard des tâches. Le dossier d'employée montre qu'elle a souvent travaillé 90 heures en deux semaines. Je reconnais que c'est davantage qu'une semaine de travail normale de 35 heures, ce qui indiquerait que l'appelante était capable de travailler malgré ses douleurs. Les feuillets T4 indiquent que l'appelante a gagné 20 370 \$ pendant sept mois de juin à décembre 2022¹⁷. L'appelante ne le conteste pas.

[40] La directrice de X a également écrit qu'elle ne savait pas pourquoi l'appelante demandait des prestations d'invalidité du RPC, car elle n'était au courant d'aucune raison pour laquelle elle ne peut pas travailler. Elle ne lui avait remis aucun document de son médecin pour faire valoir qu'elle était incapable de travailler¹⁸.

– **L'appelante est-elle incapable de travailler?**

[41] L'appelante n'a fourni aucun renseignement médical qui démontrerait qu'elle est actuellement incapable de travailler. Elle n'a fourni aucune preuve que son état de santé l'empêche de travailler. Son employeur a conclu que son travail était satisfaisant et qu'elle n'avait pas besoin d'aide ou de mesures d'adaptation pour accomplir son travail. En fait, l'employeur chez X n'était au courant d'aucun problème de santé qui empêcherait l'appelante de travailler.

[42] L'appelante a également réussi à se faire embaucher et à devenir employée dans deux foyers de soins différents après son intervention chirurgicale. Au cours du dernier mois ou des deux derniers mois, elle déclare qu'elle n'a pas été en mesure de travailler aux deux endroits et qu'elle ne travaille plus que chez X. La rémunération était la même pour les deux emplois, les tâches étaient les mêmes et l'horaire de trois jours par semaine était le même, car dans les deux cas il s'agissait d'emplois à temps partiel. J'admets qu'elle ne travaille plus qu'à un seul établissement de soins. Toutefois, il n'y a

¹⁷ Voir la page GD9-1, Questionnaire de l'employeur.

¹⁸ Voir la page GD9-12, une lettre de l'employeur datée du 10 mai 2023.

aucune preuve que c'est en raison d'un problème de santé parce qu'elle a déclaré qu'elle avait cessé de travailler chez X en raison du quart du matin.

[43] Elle occupe encore un emploi à temps partiel et travaille trois jours par semaine. Cela témoigne d'une capacité de travailler. La capacité de travailler est illustrée par l'exécution d'un travail à temps partiel et non seulement d'un emploi à temps plein¹⁹. Le travail à temps partiel peut quand même procurer un revenu véritablement rémunérateur.

– **Son travail est-il véritablement rémunérateur?**

[44] En mai 2014, l'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* a été ajouté; il énonce une formule permettant d'établir le seuil d'une « occupation véritablement rémunératrice », qui correspond essentiellement à 12 fois la prestation d'invalidité mensuelle maximale.

[45] En sept mois, dans le cadre d'un travail à temps partiel chez X en 2022, l'appelante a gagné 20 370,00 \$. Même s'il provenait d'un emploi à temps partiel, son revenu est considéré comme ayant été véritablement rémunérateur. Pour atteindre le seuil d'une occupation véritablement rémunératrice en 2022, il fallait gagner plus de 17 642,00 \$ sur 12 mois, soit environ 1 470,18 \$ par mois. L'appelante a gagné plus que cela en sept mois. Elle a déclaré qu'elle avait occupé deux emplois au début de 2023 et qu'à compter de juillet, elle avait occupé un seul emploi. La rémunération et les heures étaient les mêmes qu'en 2022. Elle gagne encore un revenu véritablement rémunérateur.

[46] La preuve médicale et la preuve en général ne montrent pas que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui ont nui à sa capacité de travailler à la date de l'audience. Par conséquent, elle n'a pas prouvé qu'elle avait une invalidité grave.

[47] Lorsque je décide si une invalidité est grave, je dois généralement tenir compte des caractéristiques personnelles de la partie appelante.

¹⁹ Voir la décision *SM-R c Canada (Procureur général)*, [2013] ACF n° 689, 2013 CAF 158.

[48] Je peux ainsi évaluer de façon réaliste sa capacité de travailler²⁰.

[49] Je n'ai pas à le faire ici parce que les limitations fonctionnelles de l'appelante n'ont pas nui à sa capacité de travailler à la date de l'audience. Par conséquent, elle n'a pas prouvé que son invalidité était grave à ce moment-là²¹.

Conclusion

[50] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à une pension d'invalidité du RPC parce que son invalidité n'est pas grave. Comme j'ai conclu que son invalidité n'est pas grave, je n'ai pas eu à me demander si elle est prolongée.

[51] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²¹ Voir la décision *Giannaros c Canada (Ministre du Développement social)*, 2005 CAF 187.